

[Text]

costs we just felt now was probably the time to pick up this feature.

The Chairman: In other words, you feel the improvement to the act will offset some of the other reservations you had . . .

Mr. Hines: Very much so, in the sense of being able to speed up the procedures, being able to provide relief, where warranted, early on. The one disadvantage of it—and I can be very candid with you—is that you do place a tremendous amount of responsibility in the hands of the Deputy Minister of National Revenue. I think you will find that some of the parties who appear before you will express some concern about this. The act, as we had drafted it in the discussion paper, would provide for undertakings only up to the point of a preliminary determination, before you get to the tribunal.

So what you have in effect is the Department of National Revenue determining the margin of dumping as well as making an administrative decision that there is injury to accept it. So you are extending a considerable amount of discretion to that department, without having the benefit of an independent tribunal. The one safeguard we have built in, which personally I think is adequate, is that we have provided in the legislation that where the Deputy Minister of the Department of National Revenue decides to accept an undertaking, he must publish a notice to that effect, and all interested parties will have 30 days to appeal that acceptance to the tribunal. If in fact they do appeal—it could be anyone, the complaint of the importer or the exporter—then the case would be heard by the tribunal and it would go through its normal course.

The Chairman: One of the things that used to concern me in those brief periods I have been in Cabinet, not out, was the undertaking we would get from officials that this would be reviewed in six months or 12 months, or if we were selling water bombers in exchange for Spanish wine, in 12 months we would determine whether the commitments, whatever they were, were lived up to. Let us presume here—and you must excuse my ignorance of the subject—that an agreement is made or a deal is made with the offending party, without compromising their plea of innocence. What procedure do we have to monitor the agreement and not throw it back to the aggrieved parties.

• 2020

Mr. Hines: Okay. There are two aspects to the monitoring. First, the Department of National Revenue will monitor subsequent imports to ensure that the prices are abided by. That is one aspect of the monitoring. The second aspect is that the parties concerned, whether it is the complainant, the importer or the exporter, can request the Department of National Revenue to review it. Now, there is no sunset clause as such built in. I think the wording in the legislation is something to the effect that the undertaking would stay in effect as long as necessary. It is an open question of whether there should be a sunset clause.

[Translation]

prélevé au point de vue anti-dumping, et nous avons pensé que c'était le moment d'éliminer ces frais.

Le président: En d'autres termes, vous avez pensé qu'une amélioration apportée à la loi compensera pour certaines réserves que vous avez . . .

M. Hines: Très certainement, en ce sens que les procédures seront accélérées et que l'on pourra fournir le secours nécessaire lorsque ce sera justifié plus tôt au cours du processus. L'un des désavantages de cette façon de procéder, et je serais très franc avec vous, c'est que l'on rejette sur le sous-ministre du Revenu national beaucoup de responsabilités. Je crois que vous constaterez que les parties qui comparaîtront devant vous indiqueront quelles sont leurs inquiétudes à ce sujet. La loi, telle que rédigée dans ce document servant à la discussion, prévoit cet engagement, mais seulement avant qu'on ait pris une décision préliminaire, avant qu'on se soit rendu devant le tribunal.

Donc, ce qui se produit, c'est que c'est le ministère du Revenu national qui établit dans quelle marge se situe le dumping et qui prend la décision de dire ce qu'on peut accepter. Vous donnez donc beaucoup de pouvoirs discrétionnaires au ministère, sans pouvoir profiter d'un tribunal autonome. Mais nous avons établi dans ce cas une sauvegarde qui, à mon avis, est suffisante, c'est-à-dire que dans la loi, nous avons prévu que lorsque le sous-ministre accepte l'engagement, il doit en faire la publication, et toutes les parties intéressées auront trente jours pour interjeter appel auprès du tribunal au sujet de cette acceptation. En fait, celui qui fait appel pourrait être n'importe qui; ce pourrait être l'importateur ou l'exportateur, et dans ce cas, alors, la cause serait entendu par le tribunal, suivant une procédure normale.

Le président: Ce qui m'avait inquiété pendant ces brèves périodes où j'ai fait partie du Cabinet, et non pas quand je n'en faisais pas partie, c'était que les fonctionnaires nous disaient que ce processus serait revu tous les six mois, ou tous les douze mois, ou en d'autres termes, si nous vendions des avions utilisés pour la lutte contre les incendies de forêt, en échange de vin espagnol, on déciderait, dans les douze mois, si ces engagements, quels qu'ils soient, étaient respectés. Supposons dans ce cas, et vous devez m'excuser pour mon ignorance du sujet, que l'accord ait eu lieu, ou que le marché ait été passé avec la partie coupable, de quel moyen disposez-vous pour faire respecter cet accord sans mettre en doute son excuse d'innocence et sans rejeter l'affaire sur le dos des parties lésées?

M. Hines: D'accord. Le contrôle se fait sous deux formes. Premièrement, le ministère du Revenu national surveillera les importations qui se feront par la suite, afin de s'assurer qu'on respecte les prix prévus. En deuxième lieu, les parties intéressées, qu'il s'agisse du plaignant, de l'importateur ou de l'exportateur, pourraient demander au ministère du Revenu national de réviser l'accord. Il n'y a cependant pas de mesure d'extinction qui soit prévue dans ce cas. Je crois que la loi indique que l'engagement sera valable aussi longtemps que nécessaire. La question se pose donc de savoir s'il faut établir une mesure, une prescription extinctive.